



Décision n°2020-0350

du 2 septembre 2020

Réduction des titres de recettes 2020 concernant les bénéficiaires de la marque Esprit Parc, du fait de l'état de crise sanitaire lié au Covid 19

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°202000091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de politique tarifaire de l'établissement,

DECIDE :

Article 1^{er} : En application des décisions n° 2020-DGDMS-07 et 2020-DGDMS-08 signées par l'Office Français de la Biodiversité en date du 29 mai 2020, les titres de recettes émis par le Parc national des Cévennes, n° 2020000031 à 2020000142 (sauf les titres 2020000046 et 2020000061 qui ont déjà été payés, et pour lesquels une demande de paiement pour remboursement du bénéficiaire concerné va être établie), sont intégralement réduits.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT